

Règlement du Jardin du souvenir animalier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce lieu est accessible aux mêmes horaires que les cimetières « La Forêt » et « La Plaine » :

- de 8h30 à 18h du 1^{er} avril au 30 septembre,
- de 8h30 à 17h du 1^{er} octobre au 31 mars.

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture temporaire du jardin du souvenir animalier afin d'assurer la sécurité des personnes.

Il est interdit d'enterrer soi-même un animal, notamment dans son jardin. Il est également interdit, en France, d'être enterré avec son animal de compagnie.

Les animaux de petite taille (chats, chiens, etc.) doivent être incinérés ou enterrés dans un cimetière dédié. Jeter la dépouille d'un animal dans une poubelle, un égout ou tout autre lieu, est interdit et peut être puni d'une amende de 3 750€.

Il est possible, sans formalité particulière, de faire naturaliser (empailler) son animal de compagnie.

Les cendres peuvent être conservées chez le(s) propriétaire(s) ou dispersées, dans un lieu en pleine nature privé appartenant au(x) propriétaire(s), dans un cimetière animalier ou dans un jardin du souvenir créé à cet effet. Aucune urne ne peut être déposée dans un caveau familial dans un cimetière réservé à l'inhumation des humains.

Seule la Commune est habilitée à gérer le jardin du souvenir animalier.

Ce lieu est destiné à recevoir exclusivement les cendres de vos compagnons, aucune urne, reliquaire ou dépouille ne sera acceptée.

Dans la limite des emplacements disponibles, une autorisation d'occupation du domaine public pourra être délivrée au propriétaire de l'animal pour l'installation d'une plaque, pour une durée de 3 ans renouvelable suivant les tarifs ci-après :

- 20€ / animal tabernacien ;
- 30€ / animal dont le propriétaire réside dans une autre ville.

Ce prix comprend la location de l'emplacement et l'installation de la plaque le jour de la dispersion.

La délivrance d'une autorisation d'occupation au sein du jardin du souvenir animalier est réservée au(x) propriétaire(s) d'un animal défunt, dont l'identification est dûment mise à jour.

Une demande sera adressée au service Espaces Verts et Environnement - Hotel de Ville, sis 2, place Charles de Gaulle 95150 TAVERNY, par le(s) propriétaire(s) et devra préciser :

- l'identité du/des propriétaire(s),
- le jour et l'heure souhaités pour la dispersion, aux horaires d'ouverture du jardin du souvenir animalier, hors week-end et jours fériés.

Et sera accompagnée de :

- Justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Certificat vétérinaire (décès ou crémation) au nom du propriétaire demandeur précisant l'espèce et le nom de l'animal incinéré, son numéro d'identification, la date de sa mort et de sa crémation ;
- Une déclaration sur l'honneur de mise à jour du fichier d'identification des animaux domestiques (I-CAD, VETONAC ou I-FAP)

La plaque, à la charge du demandeur, devra être au format A5 et d'une épaisseur de 2 cm maximum. Elle sera adaptée à l'extérieur, rigide et pourra être gravée à guise mais ne devra pas comporter de relief.

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du jardin du souvenir animalier sera interdite à toute personne qui n'aurait pas une tenue vestimentaire décente ainsi qu'une attitude correcte et respectueuse du site. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en respectant la propreté du site (distributeur de sacs à déjections à l'entrée du jardin). Tout mineur circulant dans le jardin restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du jardin du souvenir animalier. Les personnes admises qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus au lieu, ou qui enfreindraient le présent règlement, seront expulsées.

La commune prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire. Il est consultable sur le site internet de la commune et dans le Jardin du souvenir animalier de Taverny.

En cas de non-respect du présent règlement, la Commune se réserve la possibilité d'interdire au contrevenant l'accès au jardin après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les dispositions en vigueur.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.